

## **Conseil Municipal du 7 avril 2026**

### **PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-six, le 7 avril, à 19 heures, le conseil municipal, convoqué le 1er avril deux mille vingt-six, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Anne-Thérèse ROUDAUT.

**Présents** : Mme Anne-Thérèse ROUDAUT, M Christian BLEUNVEN, Mme Angélique PUJADE-LE GALL, Mme Stéphanie RICHARD, Mme Hélène KERANDEL, M Nicolas CORRE, M Wilfried ARS, M Yannick DENIS, Mme Nadine HABASQUE, Mme Patricia GERARD, Mme Hélène TONARD, M Guy MORVAN, M Yann UGUEN, Mme Lenaïg L'AOT-LOMBART, M Jean-Yves AOULINI, M Arnaud PHELEP, Mme Carole LE HIR, M Sylvain SOLSONA, Mme Sylvie JACQ, M Jean-Michel LALLONDER, Mme Claudine JESTIN, M Fabien GUIZIOU, M Antoine PLOUGASTEL, Mme Jessica GUEZENNEC, Mme Maryne LANNUZEL, Mme Virginie LE BARBIER, M Loïc FOLL.

**Absents** : M Christophe HENRY – LICHOU (ayant donné procuration à Mme LE HIR Carole), Mme Sabrina BRILLARD (ayant donné procuration à M Jean-Michel LALLONDER).

La séance est ouverte à 19 heures 01.

Désignation du secrétaire de séance : Nicolas CORRE

### **Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du conseil municipal, conformément à l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

❖ **Attribution de marchés** après consultation des entreprises selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123 1° du Code de la commande publique :

- Entretien et modernisation de la voirie communale

Entreprise COLAS pour un montant maximum annuel de 650 000 € HT, soit 2 600 000 € HT maximum, périodes de reconductions annuelles comprises (4 ans).

- Location-entretien des vêtements de travail

Entreprise Les Lavandières- ELIS Brest pour un montant maximum annuel de 15 000 € HT, soit 60 000 € HT maximum sur toute la durée du marché, reconductions comprises (4 ans).

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2026**

Rectification suivante du point 15 : « Hélène TONARD déclare que la liste votera contre car elle aurait préféré que la commune rachète la parcelle ».

Unanimité (4 abstentions)

#### **2. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 mars 2026**

Unanimité

#### **3. Création, composition des commissions municipales et désignation des membres**

##### **3.1 Création et composition des commissions municipales thématiques**

L'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de créer des commissions chargées d'étudier préalablement les questions qui lui sont soumises.

Elles sont toutes présidées par le Maire, mais peuvent désigner lors de leur première séance un vice-président qui peut les convoquer et les présider.

Le conseil municipal fixe le nombre de ses membres et chaque commission est composée à la représentation proportionnelle.

Le conseil municipal valide à l'unanimité la création des commissions, composées comme suit :

- Finances (10 membres) : Maire + adjoint délégué + 5 autres conseillers de la majorité + 2 conseillers de la liste « L'expérience d'aujourd'hui, la force de demain » + 1 conseiller de la liste « Plabennec au cœur »
- Cohésion et solidarité (8 membres) : Maire + adjoint délégué + 4 autres conseillers de la majorité + 1 conseiller de chacune des 2 listes minoritaires
- Economie et patrimoine (8 membres) : Maire + adjoint délégué + 4 autres conseillers de la majorité + 1 conseiller de chacune des 2 listes minoritaires
- Travaux et sécurité (8 membres) : Maire + adjoint délégué + 4 autres conseillers de la majorité + 1 conseiller de chacune des 2 listes minoritaires
- Enfance et affaires scolaires (8 membres) : Maire + adjoint délégué + 4 autres conseillers de la majorité + 1 conseiller de chacune des 2 listes minoritaires
- Urbanisme (8 membres) : Maire + adjoint délégué + 4 autres conseillers de la majorité + 1 conseiller de chacune des 2 listes minoritaires
- Culture et événementiel (8 membres) : Maire + adjoint délégué + 4 autres conseillers de la majorité + 1 conseiller de chacune des 2 listes minoritaires
- Sports et jeunesse (8 membres) : Maire + adjoint délégué + 4 autres conseillers de la majorité + 1 conseiller de chacune des 2 listes minoritaires
- Communication et numérique : (8 membres) : Maire + les 2 conseillers délégués + 3 autres conseillers de la majorité + 1 conseiller de chacune des 2 listes minoritaires

### **3.2 Désignation des conseillers municipaux dans les commissions municipales thématiques**

Vu la délibération du conseil municipal relative à la création et à la composition des commissions municipales thématiques, il est procédé à la désignation des membres des différentes commissions.  
Il est décidé de procéder à l'élection à mains levées.

Le conseil municipal, à l'unanimité, procède à la désignation des membres des différentes commissions.

FINANCES	Anne-Thérèse ROUDAUT, Christian BLEUNVEN, Nadine HABASQUE, Wilfried ARS, Jessica GUEZENNEC, Yannick DENIS, Maryne LANNUZEL, Fabien GUIZIOU, Sabrina BRILLARD, Yann UGUEN
COHESION ET SOLIDARITE	Anne-Thérèse ROUDAUT, Christian BLEUNVEN, Angélique PUJADE- LE GALL, Nicolas CORRE, Patricia GERARD, Stéphanie RICHARD, Sylvie JACQ, Guy MORVAN
ECONOMIE ET PATRIMOINE	Anne-Thérèse ROUDAUT, Hélène KERANDEL, Nicolas CORRE, Sylvain SOLSONA, Christophe HENRY-LICHOU, Nadine HABASQUE, Claudine JESTIN, Hélène TONARD
TRAVAUX ET SECURITE	Anne-Thérèse ROUDAUT, Wilfried ARS, Yannick DENIS, Stéphanie RICHARD, Antoine PLOUGASTEL, Jean-Yves AOULINI, Jean-Michel LALLONDER, Guy MORVAN
ENFANCE ET AFFAIRES SCOLAIRES	Anne-Thérèse ROUDAUT, Nadine HABASQUE, Patricia GERARD, Sylvain SOLSONA, Christophe HENRY-LICHOU, Nicolas CORRE, Sylvie JACQ, Lénaïg L'AOT-LOMBART
URBANISME	Anne-Thérèse ROUDAUT, Loïc FOLL, Arnaud PHELEP, Maryne LANNUZEL, Virginie LE BARBIER, Hélène KERANDEL, Fabien GUIZIOU, Yann UGUEN
CULTURE ET EVENEMENTIEL	Anne-Thérèse ROUDAUT, Jessica GUEZENNEC, Antoine PLOUGASTEL, Angélique PUJADE-LE GALL, Carole LE HIR, Wilfried ARS, Claudine JESTIN, Lénaïg L'AOT-LOMBART
SPORTS ET JEUNESSE	Anne-Thérèse ROUDAUT, Jean-Yves AOULINI, Arnaud PHELEP, Virginie LE BARBIER, Carole LE HIR, Yannick DENIS, Jean-Michel LALLONDER, Hélène TONARD

#### **4. Désignation des conseillers municipaux dans les commissions extra-municipales**

A la différence des commissions municipales thématiques, la composition comprend des représentants extérieurs aux élus du conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité procède à la désignation des élus suivants pour représenter le conseil municipal dans les commissions extra-municipales suivantes :

Commission Accessibilité	Anne-Thérèse ROUDAUT, Wilfried ARS, Stéphanie RICHARD, Christian BLEUNVEN, Jessica GUEZENNEC, Yannick DENIS, Claudine JESTIN, Lénaïg L'AOT-LOMBART
Comité Périscolaire	Anne-Thérèse ROUDAUT, Nadine HABASQUE, Patricia GERARD, Christophe HENRY-LICHOU, Sylvie JACQ, Lénaïg L'AOT-LOMBART

#### **5. Désignation de représentants à l'office municipal des sports**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-21 et L2121-33,  
Vu les statuts de l'association « office municipal des sports de Plabennec »,  
Suite au renouvellement du conseil municipal,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la désignation à mains levées des membres délégués pour représenter la commune au sein de l'office municipal des sports comprenant le conseiller délégué aux sports, 2 autres conseillers de la majorité et 1 conseiller de chacune des 2 listes minoritaires.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de désigner :

Arnaud PHELEP  
Virginie LE BARBIER  
Sylvain SOLSONA  
Jean-Michel LALLONDER  
Hélène TONARD

#### **6. Création de la Commission d'Appel d'Offres et de la commission des marchés**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-1 à L.1414-4 et L. 1411-5 II,  
Vu le code de la commande publique,

Considérant que, conformément aux dispositions des articles susvisés, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, le titulaire du marché est choisi par une commission d'appel d'offres,

Considérant que cette commission d'appel d'offres doit être composée par :

- Le Maire ou son représentant habilité à signer le marché, qui assure la présidence de la commission
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Considérant qu'il doit être procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Trois listes ont été établies :

Liste n°1	Liste n°2	Liste n°3
Christian BLEUNVEN Wilfried ARS Virginie LE BARBIER Nicolas CORRE Antoine PLOUGASTEL Loïc FOLL	Jean-Michel LALLONDER Claudine JESTIN Fabien GUIZIOU Sylvie JACQ	Yann UGUEN Hélène TONARD Guy MORVAN Lénaïg L'AOT-LOMBART

Le conseil municipal décide de ne pas procéder à l'élection de la commission d'appel d'offres au scrutin secret et de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres à mains levées.

Il est précisé que les membres de la commission d'appel d'offres seront remplacés par le membre suivant de la liste, de façon à garantir la représentation proportionnelle, le premier membre suppléant devenant membre titulaire et le membre suivant de la liste devenant membre suppléant.

Sont élus à la représentation proportionnelle :

Membres titulaires			Membres suppléants		
Liste n° 1	Liste n° 2	Liste n°3	Liste n° 1	Liste n° 2	Liste n° 3
Christian BLEUNVEN Wilfried ARS Virginie LE BARBIER	Jean-Michel LALLONDER	Yann UGUEN	Nicolas CORRE Antoine PLOUGASTEL Loïc FOLL	Claudine JESTIN Fabien GUIZIOU Sylvie JACQ	Hélène TONARD Guy MORVAN Lénaïg L'AOT-LOMBART

Il est décidé également de créer une commission des marchés, composée des mêmes membres que la commission d'appel d'offres. Elle rendra un avis simple pour les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 € pour les marchés de travaux. Elle n'est pas soumise aux règles du quorum.

## **7. Désignation des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L123-4 et suivants et R123-7 et suivants,

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration présidé par le Maire. Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal pour la durée du mandat.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est décidé de fixer à sept le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS élus en son sein par le conseil municipal et par conséquent également de membres qui seront désignés par le Maire.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

Trois listes sont établies :

Liste n°1	Liste n°2	Liste n°3
Christian BLEUNVEN Angélique PUJADE-LE GALL Patricia GERARD Nicolas CORRE Stéphanie RICHARD Christophe HENRY-LICHOU Arnaud PHELEP	Fabien GUIZIOU Sylvie JACQ Claudine JESTIN Jean-Michel LALLONDER	Guy MORVAN Lénaïg L'AOT-LOMBART Yann UGUEN Hélène TONARD

Le conseil municipal décide de ne pas procéder à l'élection au scrutin secret et de procéder à l'élection à mains levées.

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, seront pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Sont élus à la représentation proportionnelle :

Liste N°1	Liste N°2	Liste N°3
Christian BLEUNVEN Angélique PUJADE-LE GALL Patricia GERARD Nicolas CORRE Stéphanie RICHARD	Fabien GUIZIOU	Guy MORVAN

### **8.1 Désignation de représentants à des organismes extérieurs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-8, L2121-21 et L2121-33, Suite au renouvellement du conseil municipal,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de procéder à la désignation à mains levées des membres délégués pour représenter la commune au sein des organismes extérieurs suivants :

EPCC Ecole de musique	Hélène KERANDEL, Jessica GUEZENNEC
Comité de jumelage	Anne-Thérèse ROUDAUT, Hélène KERANDEL, Christophe HENRY-LICHOU, Sabrina BRILLARD, Guy MORVAN
Conseil d'administration EHPAD les Jardins de Landouardon	Titulaires : Anne-Thérèse ROUDAUT, Christian BLEUNVEN, Angélique PUJADE-LE GALL. Suppléante : Patricia GERARD
Conseil de vie sociale EHPAD les jardins de Landouardon	Christian BLEUNVEN
Conseil de vie sociale ESAT Genêts d'or Plabennec	Nadine HABASQUE
Finistère Ingénierie Assistance	Wilfried ARS
Energie	Wilfried ARS
Conseil d'administration du collège Nelson MANDELA	Jean-Yves AOULINI
Comité de suivi de la plateforme des mâchefers	Titulaires : Hélène KERANDEL, Angélique PUJADE-LE GALL. Suppléants : Arnaud PHELEP, Antoine PLOUGASTEL.
Comité National d'Action Sociale	Nadine HABASQUE
Référent Sécurité Routière	Yannick DENIS
Correspondant Défense	Virginie LE BARBIER
Correspondant Incendie et secours	Yannick DENIS
Pompes Funèbres des Communes Associées	Hélène KERANDEL
AGDE	Angélique PUJADE-LE GALL

### **8.2 Désignation des représentants au Syndicat Départemental d'Energie du Finistère.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-8, L2121-21 et L2121-33, Suite au renouvellement du conseil municipal.

Yann UGUEN interroge sur la possibilité de se porter candidat, cela est possible, le Maire met tout d'abord au vote la candidature de :

Titulaires : Loïc FOLL et Yannick DENIS

Suppléants : Wilfried ARS et Jean-Yves AOULINI

Le conseil municipal, à la majorité (4 contre liste « Plabennec au cœur », 5 abstentions liste « l'expérience d'aujourd'hui, la force de demain »), décide de procéder à la désignation à mains levées des membres délégués pour représenter la commune au sein du SDEF :

Titulaires : Loïc FOLL et Yannick DENIS

Suppléants : Wilfried ARS et Jean-Yves AOULINI

Les candidats ci-dessus ayant obtenu la majorité, il n'y a pas lieu de donner suite à la candidature de M UGUEN.

## **9 Délégation du Conseil Municipal au Maire**

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de déléguer au Maire certaines compétences pour la durée du mandat.

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire rend compte des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de charger le Maire pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément et dans les limites fixées au règlement intérieur des marchés publics ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € hors garantie prévue dans le contrat d'assurance « Flotte automobile » ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;  
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;  
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;  
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;  
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;  
25° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100 000 €, l'attribution de subventions ;  
26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € ;  
27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;  
28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;  
29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;  
30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

## **10 Indemnités de fonction des élus**

### **10.1 Fixation des indemnités de fonction des élus dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1,  
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,  
Considérant le renouvellement général du conseil municipal, l'élection du Maire et l'élection des adjoints,  
Considérant l'enveloppe globale indemnitaire maximale applicable aux communes de la strate de 3 500 à 9 999 habitants,

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique et en fonction de la population de la commune.

Au montant de traitement ci-dessus sont donc applicables un taux légal de 58,3 % pour le Maire et un taux maximal de 23,32 % pour chaque adjoint.

L'enveloppe indemnitaire globale est calculée en additionnant l'indemnité légale du Maire et les indemnités maximales des adjoints au Maire sur la base de leur nombre maximal théorique (soit 8 adjoints) et non de leur nombre réel.

Le taux légal est de plein droit pour le Maire mais il peut renoncer à en bénéficier.

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux, le conseil municipal en détermine librement les montants dans la limite du taux maximal des adjoints et de l'enveloppe globale indemnitaire.

En début de mandat, la période de versement de l'indemnité du Maire débute le jour de son élection. La période de versement de l'indemnité des adjoints et des conseillers municipaux délégués débute dès le jour où l'arrêté de délégation et la délibération indemnitaire acquièrent une force exécutoire, soit après publication et envoi au contrôle de légalité. La période de versement de l'indemnité des conseillers municipaux simples débute dès le jour où la délibération indemnitaire acquiert une force exécutoire.

Le Maire informe le conseil municipal de son choix de ne pas bénéficier de l'indemnité de fonction au taux légal et propose au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction, en fonction de l'indice brut terminal de la fonction

publique aux taux suivants :

Maire : 54,16 %

Adjointes : 19,05 %

Conseillers délégués à la communication et au numérique : 9,53 %

Autres conseillers délégués : 3,23 %

Conseillers sans délégation : 0,66 %

Fabien GUIZIOU demande le montant en euros de l'augmentation par rapport au précédent mandat des indemnités du Maire et des adjoints et l'augmentation globale pour la collectivité. Il demande également si cette augmentation est automatique.

Sur invitation de la Maire, le Directeur général des services répond.

Les augmentations mensuelles brutes sont de 309 € pour la maire, de 81 € pour chaque adjoint, de 13 € pour les conseillers délégués et de 2 € pour les conseillers sans délégation. L'augmentation globale annuelle serait de 7690 €. La loi du 22 décembre 2025 a réévalué les montants maximaux des indemnités des élus. Le conseil municipal fixe les indemnités dans la limite de ces montants maximaux.

Fabien GUIZIOU estime que cette augmentation est un mauvais signal envoyé aux plabennecois compte tenu du contexte économique incertain.

Hélène TONARD déclare : "Notre groupe Plabennec au cœur votera contre les montants d'indemnités proposés, pour les raisons suivantes. Avec la loi sur le statut de l' élu local, l'enveloppe maximale servant à financer les indemnités des élus municipaux a augmenté de 6%. Vous nous proposez d'utiliser cette enveloppe maximale, ce qui conduit à augmenter significativement les indemnités des élus. Ainsi vous prévoyez une augmentation de 10% pour les adjoints et conseillers et même 13.4% pour la maire, ce qui est bien supérieur à l'augmentation légale elle-même. Par ailleurs, vous voulez verser deux fois plus d'indemnités à deux des conseillers délégués dont les fonctions restent floues. Considérant qu'être élu est une fonction et non une profession, cette augmentation et cette répartition nous semblent bien inopportunes dans la situation actuelle."

Le conseil municipal décide à la majorité (9 contre : listes « l'expérience d'aujourd'hui la force de demain » et liste « Plabennec au cœur ») d'approuver la fixation des indemnités de fonction des élus proposée ci-dessus.

## **10.2 Majoration des indemnités de fonction**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-22 et R2123-23,

Les conseils municipaux des communes sièges de bureau centralisateur de canton peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction. Ces majorations, qui peuvent s'élever à 15 % maximum, sont applicables au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation du Maire.

Il est proposé au conseil municipal de décider d'appliquer cette majoration de 15 % aux indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

**Un tableau annexe à la présente délibération récapitule l'ensemble des indemnités de fonction allouées.**

Christian BLEUNVEN rappelle que cette majoration était déjà appliquée lors de la mandature précédente.

Fabien GUIZIOU indique que la liste « l'expérience d'aujourd'hui, la force de demain » votera contre car ses propositions n'ont pas été retenues au point précédent.

Le conseil municipal adopte à la majorité (5 contre liste « l'expérience d'aujourd'hui, la force de demain » 4 abstentions) cette majoration des indemnités de fonctions.

## **11 Autorisation de recrutement d'agents vacataires et contractuels pour l'accroissement temporaire d'activités, les saisonniers et le remplacement temporaire d'agents**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services et remplacer les fonctionnaires et agents non titulaires momentanément indisponibles.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles, il lui revient de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, la rémunération étant limitée à l'indice terminal du grade concerné par le remplacement,
  
- D'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels à titre occasionnel ou saisonnier, il lui revient de constater les besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil, la rémunération étant limitée à l'indice terminal du grade concerné par le remplacement.

### **Questions diverses**

Hélène TONARD demande si un élu ne pouvant être présent à une réunion de commission pourra être représenté par un autre conseiller de la même liste. La maire répond qu'elle n'y voit pas d'inconvénient.

Yann UGUEN demande si le filmage des séances du conseil municipal sera pérennisé, comme cela l'a été pour la précédente réunion.

Le Maire répond que cela est prévu. C'est en cours de budgétisation.

### **Informations diverses**

Jessica GUEZENEC annonce un vernissage au Champ de foire Vendredi 10 avril à 18h30 et la tenue du Printemps des abers le dimanche 3 mai dans le jardin de l'espace Louis Coz et au champ de foire.

La séance est levée à 19h57.